

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2019_7_8

Nombre de conseillers en exercice : 7

Présents : 5

Votants : 5

Objet : Modification du montant de subvention versé à la Communauté de Communes Coeur de Charente

L'an deux mille dix neuf, le mardi 03 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 26 Novembre 2019

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur CHAMBRE Damien

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que selon la rubrique n°72 de la liste des pièces justificatives annexées au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, il faut prévoir une délibération pour les subventions supérieures à 23 000,00 € et dont la nomenclature comptable est spécifique à un compte comme les comptes 657XXXX - Subvention de fonctionnement versée aux organismes publics.

Cette délibération remplace et modifie le montant de subvention versée à la Communauté de Communes Coeur de Charente pour l'instruction des dossiers du droit des sols, initialement prévu à 1142,00 € selon délibération n° 2019-2-7 du 26 mars dernier.

Compte 657351 :

CDC : 1370,16 €

Monsieur le Maire indique que ces montants sont pris en compte dans une décision modificative.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'octroyer la subvention de fonctionnement à la Communauté de Communes Coeur de Charente comme évoqué ci-dessus;
- Décide d'inscrire cette dépense en décisions modificatives;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 03/12/2019, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot